

# Politique de vote

---

31 décembre 2018



En tant que société de gestion, *Optimum Gestion Financière S.A.* (« *OGF* ») peut exercer les droits de vote relatifs aux titres détenus par les OPCVM et les mandats de gestion, dans l'intérêt des porteurs de parts et/ou des mandants. Le présent document présente les conditions dans lesquelles *OGF* peut exercer ces droits de vote.

*OGF* n'exclut aucune possibilité de choix de vote, le cas échéant, et la politique de vote est, sauf exception, la suivante :

- Résolutions qui ne paraissent pas contraires aux intérêts des actionnaires minoritaires :
  - Les pouvoirs sont confiés au Président de la société émettrice ;
- Résolutions tendant à affaiblir le rôle de l'actionnaire minoritaire ou allant contre son intérêt :
  - Vote contre ;
- Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer :
  - Abstention ou vote contre.
- Résolutions tendant à modifier les statuts :
  - Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à modifier les statuts ayant un impact négatif sur les droits des actionnaires :
  - Vote contre ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat :
  - Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à la nomination ou la révocation des organes sociaux :
  - Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à approuver des conventions dites réglementées :
  - Indéterminé (au cas par cas) ;
- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital :
  - Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à désigner les contrôleurs légaux des comptes :
  - Vote pour ;
- Résolutions tendant à associer les dirigeants et les salariés au capital :
  - Vote pour.

*OGF*, dans le cas où elle exerce ses droits de vote, peut :

- Participer aux assemblées ;
- Donner procuration ;
- Voter par correspondance.

Le choix du mode de vote dépend des dossiers et de l'organisation interne d'*OGF*.

Le rapport annuel de chaque OPCVM doit faire mention de la pratique en matière d'utilisation des droits de vote.

Le département de *back-office* reçoit les convocations des assemblées générales via la plateforme du dépositaire, puis les transmet au Directeur Général Adjoint et Gérant financier. *OGF* peut exercer son droit de vote lorsque son investissement est supérieur à 5 % du capital de la société émettrice.

Le département de *back-office* établit un « tableau de suivi des votes » qu'il communique au Directeur Général Adjoint et Gérant financier et au *Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne* (« *RCCI* »).

Il détaille dans ce tableau :

- Les sociétés pour lesquelles *OGF* a exercé son droit de vote ;
- Les cas pour lesquels *OGF* a estimé ne pas pouvoir respecter sa politique de vote ;
- Le nombre de résolutions pour lesquelles *OGF* a voté pour et contre aux assemblées générales.

Le *RCCI* est en charge de la rédaction du rapport annuel sur les conditions d'exercice des droits de vote.